



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE
instituant des zones de protection autour d'un site civil
de SOORTS HOSSEGOR

PR.Cab n° 2015- *306*

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des places accueillant de nombreux débits de boissons avec terrasses,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et *a fortiori* toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

Sur la commune de SOORTS HOSSEGOR (40150)

- la Place des Landais,
zones de stationnement comprises

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

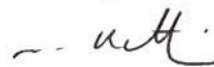
Article 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de SOORTS HOSSEGOR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de SOORTS HOSSEGOR ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN